



ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Vu les article L 2212-2 et L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,

Vu la loi Labbé n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires, interdits aux particuliers depuis le 1er janvier 2019 ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Le Maire de COURTEMONT-VARENNES,

Considérant que pour préserver la propreté et l'hygiène de la commune, chacun a un rôle à jouer ;

Considérant que les actions menées par la commune sont plus efficaces lorsque tous les habitants respectent les règles et participent, à leur niveau, à maintenir les espaces publics propres, dans l'intérêt de tous ;

ARRETE :

Article 1 : Gestion des ordures ménagères et des bacs de collecte

- Dépôt interdit : Il est interdit de déposer les ordures ménagères à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages qui ne sont pas accessibles aux véhicules de collecte.
- Conditionnement : Les déchets ménagers doivent être placés dans des sacs résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés afin d'éviter qu'ils soient dispersés par les animaux.
- Horaires de sortie : Ils doivent être sortis sur le trottoir la veille au soir ou le matin du jour de la collecte.
- Rentré des conteneurs : Après le passage du service de collecte, les poubelles et conteneurs doivent être rentrés dès que possible. Ils ne doivent pas rester sur la voie publique ou le trottoir en dehors des jours et horaires de collecte.

Article 2 : Salissures exceptionnelles sur la voie publique

- Toute personne responsable de salissures sur la voie publique, notamment à la suite du transport de matériaux ou de marchandises mal protégés ou en surcharge, doit procéder immédiatement à leur nettoyage.
- À défaut, la commune pourra faire réaliser ce nettoyage aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par la réglementation.

Article 3 : Nettoyage et entretien de la végétation sur les trottoirs

- Obligation générale : Les propriétaires, copropriétaires, ou locataires d'immeubles bâtis ou non bâtis bordant la voie publique sont tenus de maintenir en parfait état de propreté et de sécurité le trottoir (ou l'espace en tenant lieu) situé immédiatement devant leur façade ou leur clôture. Les riverains doivent balayer et entretenir régulièrement ce trottoir devant leur propriété.
- Gestion de l'herbe : Si de l'herbe pousse sur le trottoir ou au pied des murs au droit de la propriété, elle doit être obligatoirement tondue, coupée ou arrachée.
- Interdiction de désherbage chimique : En application de la loi Labbé, il est strictement interdit d'utiliser des pesticides, désherbants chimiques ou produits phytosanitaires sur le domaine public (trottoirs et caniveaux). Le désherbage doit exclusivement s'effectuer par des méthodes manuelles ou mécaniques (arrachage, binage, tonte).

Article 4 : Entretien des caniveaux et écoulement des eaux pluviales

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales, les obligations suivantes doivent être observées :

- Les riverains doivent balayer activement les caniveaux devant leur propriété.
- Les grilles de caniveaux, avaloirs, regards et bouches d'égout situés au droit de leur façade doivent être maintenus libres de toutes obstructions (feuilles mortes, herbes coupées, décombres ou déchets).
- Il est formellement interdit de pousser ou de jeter les balayures, déchets ou herbes arrachées dans les caniveaux ou dans les bouches d'égout.

Article 5 : Viabilité hivernale (Neige et Verglas)

En cas de conditions climatiques hivernales, les obligations de traitement s'appliquent de manière stricte entre 7h00 et 20h00 :

- Déblaiement de la neige : Les riverains sont tenus de racler et de balayer la neige sur toute la largeur du trottoir devant leur habitation jusqu'au caniveau. La neige accumulée doit être mise en tas de manière à ne pas encombrer le caniveau ni gêner la circulation des piétons.
- Traitement du verglas : En cas de gelée ou de verglas, les riverains doivent immédiatement traiter le trottoir devant leur habitation en y jetant du sable, du sel, de la sciure de bois ou des cendres pour sécuriser le passage et éviter les accidents.

Article 6 : Constatation des infractions

- Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois (passibles d'une amende de 2ème classe).

Fait à COURTEMONT-VARENNES, le 5 août 2026

Le Maire, Mr Durthaler Frédéric

The image shows the official seal of the Municipality of Courtemont-Varennnes, Aisne (02). The seal is circular with the text "MAIRIE DE COURTEMONT-VARENNES" around the top and "02 Aisne" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a castle tower and a sun. Overlaid on the seal is a large, handwritten signature in blue ink.